

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00747

Numéro SIREN : 840 566 772

Nom ou dénomination : 2D3D STUDIO

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2020 sous le numéro de dépôt 5097

**2D3D STUDIO**  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 5 000 euros  
Siège social : 5 rue Félix Pyat  
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE  
**840 566 772 R.C.S. CRETEIL**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES  
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 NOVEMBRE 2020**

L'an DEUX MILLE VINGT,  
Le dix neuf novembre,  
À onze heures,

Au siège social,

Le soussigné Monsieur Laurent HUGON, associé unique de la société « 2D3D STUDIO », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal :

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative de l'article concerné dans les statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

**PREMIÈRE DECISION**

L'associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social du 5 rue Félix Pyat – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE au Lieu dit Villechaise – 16500 SAINT MAURICE DES LIONS.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

**DEUXIÈME DECISION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

*« Article 4 – siège social*

*Le siège social est fixé à : Lieu dit Villechaise – 16500 SAINT MAURICE DES LIONS »*

Le reste de l'article est sans changement.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

### **TROISIÈME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Monsieur Laurent HUGON**  
Associé unique et Président

## **LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

### **A LA DATE DU 19 NOVEMBRE 2020**

**(Article 53 du décret du 30 mai 1984)**

Le soussigné Monsieur Laurent HUGON,  
demeurant au Lieu dit Villechaise – 16500 SAINT MAURICE DES LIONS,  
agissant en qualité de président de la société :

#### **2D3D STUDIO**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé au Lieu dit Villechaise – 16500 SAINT MAURICE DES LIONS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 840 566 772,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les précédents sièges sociaux de la société 2D3D STUDIO ont été les suivants :

- De la constitution de la société au 19 novembre 2020 : au 5 rue Félix Pyat – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

A Saint Maurice des Lions,  
Le 19 novembre 2020

*Fait en un exemplaire*

**Monsieur Laurent HUGON**



## **2D3D STUDIO**

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 5 000 euros

Siège social : Lieu dit Villechaise - 16500 SAINT MAURICE DES LIONS  
**840 566 772 R.C.S. ANGOULEME**

*Statuts modifiés suite aux décisions de l'associé unique en date du  
19 novembre 2020*

Le soussigné, **Monsieur Laurent Jean HUGON**, né le 5 avril 1971 à Saint-Maur-des-Fossés (94), demeurant à Champigny-sur-Marne 94500 - 5 rue Félix Pyat, de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle que j'ai décidé d'instituer.

### **TITRE I**

#### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - EXERCICE**

##### **Article 1 - Forme**

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne. La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle

##### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

- l'activité de dessinateur projeteur incluant notamment le dessin de plans, de plans de structure, la réalisation de maquettes numériques, ainsi que toutes activités accessoires ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou

HL

indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **2D3D STUDIO**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : Lieu dit Villechaise - 16500 SAINT-MAURICE DES LIONS

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par l'associé unique, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision de l'associé unique, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 - Apports**

L'associé unique, Monsieur Laurent HUGON, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 5 000 (cinq mille) euros, correspondant à 500 (cinq cents) actions de 10 (dix) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 (cinq mille) euros, divisé en 500 (cinq cents) actions de 10 (dix) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

### **Article 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

## **TITRE III ACTIONS**

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

### **Article 11 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **Article 12 – Cession, transmission, location et indivisibilité des actions**

#### **Forme des cessions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte

de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

### **Cessions**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

### **Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

### **Article 13 – Indivision, usufruit, nue propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE**

#### **Article 14 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Désignation**

Le président est nommé par l'associé unique.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

HL

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

### **Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. En cas de pluralité d'associés, le président est révocable par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

### **Article 15 – Pouvoir du président, direction générale**

1 – Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

2 – Le Président peut nommer afin de l'assister, une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir le Président un mois au moins à l'avance.

Le directeur général est révocable par décision du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

HL

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

#### **Article 16 – Rémunération du président et du directeur général**

1. La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Le président peut prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

2. La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Le directeur général a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

#### **Article 17 – Conventions réglementées et courantes**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **TITRE V**

#### **ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE**

#### **Article 18 – Décisions de l'associé unique**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- rémunération du directeur général,
- nomination du commissaire aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

HL

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

### **Article 19 – Décisions collectives des associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- rémunération du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, ainsi que celle liées à l'agrément d'un nouvel associé, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

### **Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites huit (8) jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par tous moyens écrits (y compris par mail).

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

### **Composition de l'assemblée générale**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

### **Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

## **TITRE VI**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

## **TITRE VII**

### **COMPTES ANNUELS – BENEFICES - RESERVES**

#### **Article 21 - Comptes annuels, rapport de gestion**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

HL

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la société peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

## **Article 22 - Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

HL

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

### **Article 23 – Paiement des dividendes et acomptes**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 24 – Dissolution, liquidation de la Société**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

HL

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

### **Article 25 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE IX**

### **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - FORMALITES CONSTITUTIVES – ACTES - FRAIS**

#### **Article 26 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est **Monsieur Laurent Jean HUGON**, né le 5 avril 1971 à Saint-Maur-des-Fossés (94), demeurant 5 rue Félix Pyat 94500 Champigny-sur-Marne, de nationalité française.

Monsieur Laurent Jean HUGON, signataire aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **Article 27 – Formalités constitutives, immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à cet effet.

#### **Article 28 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, Monsieur Laurent Jean HUGON, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

HL

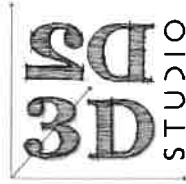
## **Article 29 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à SAINT MAURICE DES LIONS  
Le 19 novembre 2020

*Certifiés conformes par le Président*  
Monsieur Laurent HUGON

H2



## Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

*Ce document constitue une annexe des statuts  
Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par le fondateur au nom  
de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.*

Dénomination sociale : 2D3D STUDIO  
Forme juridique : Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Capital social : 5 000 euros  
Siège de la société : 5 rue Félix Pyat 94500 Champigny-sur-Marne

Monsieur Laurent Jean HUGON, demeurant 5 rue Félix Pyat 94500 Champigny-sur-Marne, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Crédit Mutuel – CCM Champigny sur Marne, 7 rue Georges Dimitrov – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Dépôt de la somme de 5 000 (cinq mille) euros sur ledit compte au titre du capital social de la société
- Les engagements entrant dans l'objet social de la société, notamment, l'établissement de notes d'honoraires, de règlements de fournisseurs, la signature de devis et contrats, ainsi que les opérations de formations, de démarchage et les frais relatifs aux perspectives économiques et commerciales

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Laurent Jean HUGON pour le compte de la société en formation, lui a été communiqué en sa qualité d'associé unique préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par Monsieur Laurent Jean HUGON, associé unique, emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 19 mai 2018

Signature de l'associé unique précédée de la mention (« lu et approuvé »)

*Lu et approuvé*



## 2D3D STUDIO sasu

### Procès-verbal de nomination du premier Président

Le soussigné Monsieur HUGON Laurent Jean demeurant 5 rue Félix Pyat 94500 Champigny-sur-Marne, né le 5 avril 1971 à Saint-Maur-des-Fossés (94), de nationalité française

agissant en qualité de seul actionnaire de la société 2D3D STUDIO, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 5 rue Félix Pyat 94500 Champigny-sur-Marne, en cours de constitution,

a pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

#### Première décision : Nomination du président

Le soussigné, Monsieur Laurent Jean HUGON, nommé en qualité de président de la société 2D3D STUDIO, Monsieur HUGON Laurent Jean demeurant 5 rue Félix Pyat 94500 Champigny-sur-Marne pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

#### Deuxième décision : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

#### Troisième décision : rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Champigny-sur-Marne

Le 19 mai 2018

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique

Signature du Président,

précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

Page 15 sur 15

HL